

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner allée de la Tour à Villemomble
(Nomenclature « Actes » 6.1 Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-8 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1965 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral autorisé dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certains voirs de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement à l'assainissement d'une propriété nécessitent une interdiction temporaire et partielle de circuler et de stationner allée de la Tour à Villemomble.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf aux riverains, et le stationnement est interdit des deux côtés allée de la Tour à Villemomble, entre le boulevard d'Aluinay et l'avenue Franklin du 6 décembre 2021 au 10 décembre 2021 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjointes.

ARTICLE 3 : Les foules sur la chaussée et le trottoir devront être portées en dehors des heures effectives de travail.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : Les sociétés COUAS et BA TP, chargées de l'exécution des travaux, seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 7 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entrepreneur, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétent.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- COUAS, 22 à 30 allée de Berlin – 93520 LES PAVILLONS SOUS BOIS,
- BA-TP, 50 rue des Chantrelles – 93160 MONTRÉUIL

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93500 MONTRÉUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- ENEDIS,
- GRDF,
- SEPUR,
- Service prévention et gestion des déchets.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 10 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie



Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Villemomble, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD